

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de la Commission européenne à propos du dossier "Dépistage et suivi des cas d'asbestose - Base des données 'Amiante' (Service Médical et interventions psychosociales BXL)"

Bruxelles, 27 juillet 2007 (Dossier 2004-227)

1. Procédure

Par courrier reçu le 26 février 2007, une notification dans le sens de l'article 27.3 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après "le règlement") a été effectuée par le Délégué à la Protection des données (DPD) de la Commission, concernant le dossier "Dépistage et suivi des cas d'asbestose - Base des données 'Amiante' (Service Médical et interventions psychosociales BXL)".

Dans le cadre de ce dossier, des questions ont été posées au responsable du traitement par l'intermédiaire du Délégué à la protection des données de la Commission européenne par e-mail en date du 1 mars et 14 mai 2007, et les réponses ont été fournies en date du 13 avril et 6 juillet respectivement. Le 23 juillet, un délai de 10 jours a été octroyé afin de permettre au DPD d'apporter ses commentaires sur le projet d'avis du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD). Le 27 juillet, sa réponse a été reçue.

2. Faits

Le traitement des données médicales fait dans le dossier "Dépistage et suivi des cas d'asbestose - Base des données 'Amiante' (Service Médical et interventions psychosociales BXL)" permet de fixer et de sauvegarder les intérêts personnels du personnel (identification potentiel d'une maladie professionnelle) ayant travaillé dans les bâtiments "Berlaymont" et "Guimard" avant l'évacuation de ces bâtiments (en raison de la présence d'amiante dans leur construction).

Les personnes concernées sont les fonctionnaires et agent temporaires ayant travaillé dans ces deux bâtiments, Berlaymont et à Guimard, avant l'évacuation, et qui se sont présentés au dépistage "Amiante" organisé par la Commission.

Dans ce cadre, les catégories de données personnelles traitées dans la base de données "Amiante" sont les suivantes:

- Données principales:

-N° de personnel

-Statut

- Date de naissance
- Non, Prénom
- Sexe
- Nationalité
- Langue

- Dossier

- Commentaires généraux
- Dates: d'Ouverture, Coordination, Evaluation, Clôture, Recontact
- Bâtiment
- Nb mois

- Examens

- Date
- Type
- Rapport
- Facture
- Clinique
- Médecin
- Commentaires
- Liste des examens effectués

- Comptabilité

- Liste des factures¹ (Num., Date, Montant dev., Devise, Montant BEF, n° GIBUS², Date Paiement)

- Médecins

- Liste des médecins consultés (Type de médecin, Nom médecin, Date de début, Date de fin)

Les personnes dont les données font partie de cette base connaissent l'existence du traitement des données médicales car c'est elles-mêmes qui se sont présentées au dépistage amiante organisé par la Commission. Cette présentation n'est pas obligatoire, les agents décidant librement s'ils veulent suivre les examens ou pas.

En outre, une déclaration de confidentialité est publiée sur l'intranet de la Commission. Le lien vers cette déclaration a été envoyé par e-mail (en blind copy) à toutes les personnes ayant subi le dépistage. Cette déclaration contient les informations suivantes: l'identité du responsable du traitement; les finalités du traitement; les destinataires ou les catégories de destinataires des

¹ Les remboursements sont effectués directement par le Service Médical (SM) lui-même. Lors de la transaction, le SM indique la raison du paiement et le n° de la facture, mais le nom du patient n'est pas mentionné. La DG BUDG a un regard sur le paiement, mais la facture reste au Service Médical; elle n'est pas transmise à la DG BUDG. Le nom du patient n'est connu que du SM, sauf dans le cas d'un contrôle ex post de la Direction ou de l'ADMIN/D.

² GIBUS n'existe plus. Il a été remplacé d'abord par Sincom1, puis Sincom2 et enfin depuis janvier 2005 par ABAC(Accrual Based ACcounting). ABAC est le système de comptabilité de la Commission sous la responsabilité de la DG Budget. Là où il est mis n° GIBUS est inscrit le n° ABAC.

données; l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données; les délais de conservation des données et le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

Les fonctionnaires et agents temporaires concernés, en introduisant une demande écrite auprès du chef du Service Médical, ont accès à leur dossier médical sous les conditions établies dans la Conclusion 221/04 du Collège des Chefs d'Administration: Leurs données leur sont communiquées lors de l'autorisation de consultation. En effet, ce document reconnaît que "Les fonctionnaires et agents temporaires bénéficient d'un accès aussi large que possible à leur dossier médical aux conditions suivantes: 1. Le dossier devra être consulté dans les locaux du service médical de l'institution et en présence d'une personne désignée par le service médical. (...) 3. Le fonctionnaire ou agent ne peut pas avoir accès aux notes personnelles des médecins lorsque, au vu de l'article 20, point 1 c) du règlement 45/2001 et sur la base d'un examen cas par cas, il est nécessaire de garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui".

En outre, le point 5 de la déclaration de confidentialité, qui répond à la question "Comment pouvez-vous vérifier, modifier ou supprimer votre donnée administrative?", établit: "Si vous souhaitez vérifier, modifier, corriger ou effacer vos données à caractère personnel, vous devez vous adresser au Chef du Service Médical de Bruxelles qui agit comme contrôleur pour ce traitement. Les résultats des examens médicaux et le diagnostic ne peuvent pas être modifiés, mais votre commentaire peut être ajouté (...)".

Le traitement des données est partiellement automatisé. L'enregistrement des données et l'archivage papier sont effectués par une personne déterminée affectée à la cellule comptable du Service Médical. Les données en question sont encodées via une interface client-serveur Visual Basic 6.0 interfaçant la base de données Oracle au Data Centre (DC). Les données reprises dans la base sont fournies aux Médecins-Conseil et leur secrétariat médical à leur demande.

Les documents papier (rapports médicaux) sont classés dans un dossier au nom de la personne et conservés dans des archives sécurisées qui sont exclusivement accessibles aux personnes habilitées.

La consultation des dossiers contenant des données médicales reste strictement réservée aux médecins conseil de l'Institution et à deux experts pneumologues externes, soumis au secret professionnel.³

³ En 1996 vu l'urgence du moment et la sensibilité du dossier, un accord a été conclu entre la Commission européenne (M. F. De Koster, Directeur Général du personnel et de l'Administration) et le Coordinateur général de la KUL/Leuven (Prof. Dr. J. Peers). Par cet accord, conclu pour une période indéterminée, la KUL s'engage à remettre à la Commission une étude pilote ayant pour objet les possible effets de l'amiante du Berlaymont. L'étude a été transmise à la Commission le 28 octobre 1996.

L'accord prévoit également la consultation régulière des médecins pneumologues pour avis pour chacune des personnes concernées. Le médecin pneumologue est tenu de remettre un rapport médical complet au Service Médical de la Commission ainsi qu'au médecin traitant du bénéficiaire.

Les pneumologues sont des médecins externes qui travaillent en toute indépendance sur le plan médical et sont soumis à la législation belge en matière de protection des données à caractère personnel et de secret médical. A l'époque la directive 95/46 était toute récente et l'obligation de secret médical offrait suffisamment de garanties pour ne pas prévoir de consignes particulières concernant la sécurité des traitements de données.

Le centre hospitalier⁴ qui réalise les examens envoie copie des rapports et examens médicaux au médecin traitant de l'intéressé et à la Commission. La Commission communique les résultats des examens à l'intéressé.

Dans le cadre d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle (art. 73 du Statut), les rapports et les examens médicaux du demandeur sont transmis au service d'Assurance Maladie des Institutions européennes qui assure le déroulement de cette procédure de reconnaissance de maladie professionnelle.

En plus, certaines données du dossier peuvent être temporairement portées à la connaissance du :

- a) Service Juridique, dans le cadre des recours devant le Tribunal de la Fonction Publique, la préparation d mémoire en défense; ou
- b) des Juges du Tribunal de la Fonction Publique, à leur demande; ou
- c) le Médiateur européen, à sa demande.

Les données de cette base sont conservées pendant 40 ans après l'exposition aux agents cancérigènes ou mutagènes.

La Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail est la base légale qui établit ces délais de conservation.

Article 15 : « *Tenue de dossiers* :

1. *La liste visée à l'article 12, point c), et le dossier médical visé à l'article 14, paragraphe 4, sont conservées pendant au moins quarante ans après la fin de l'exposition, conformément aux législations et/ou pratiques nationales. (...) »*

Les données peuvent être bloquées ou effacées dans les 15 jours ouvrables après une demande justifiée effectuée auprès du responsable du traitement.

Des mesures de sécurité ont été adoptées. Toutes les mesures de sécurité sont intégrées dans l'application.

La base de données est accessible par les responsables du projet informatique de la DIGIT, le Service Médical et le DC, avec la sécurité appropriée gérée par le DC (utilisateur et rôle oracle attribué aux utilisateurs), elle n'est pas accessible sur le réseau.

C'est une base locale mais accessible via le réseau net1 sur le serveur Oracle dédié géré au DC.

L'accès aux archives papier et au bâtiment est limité aux personnes autorisées.

⁴ Les centres hospitaliers ont été choisis par le Chef d'unité à l'époque pour faire face à la demande express en octobre 1995 de la Commission. Ces hôpitaux ont été choisis en fonction surtout des médecins (références en pneumologie) et en plus des tarifs pratiqués. Les intéressés devant subir un de ces tests, reçoivent une liste d'experts, sur laquelle ils choisissent librement. Le médecin envoie la facture directement au Service Médical.

3. Aspects légaux

3.1 Contrôle préalable

Le règlement 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel par toutes les institutions et organes communautaires, dans la mesure où le traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire (article 3.1). Nous sommes ici en présence d'un traitement de données effectué par la Commission, traitement fait dans le cadre d'activités qui relèvent d'activités du premier pilier et donc du champ d'application du droit communautaire.

Le traitement des dossiers en l'occurrence est à la fois manuel et automatisé, l'article 3.2 est donc applicable en l'espèce. Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement 45/2001.

L'article 27.1 du règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tout *"traitement susceptible de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités"*.

Le traitement rencontre par ailleurs les dispositions de l'article 27.2.a : *"les traitements susceptibles de présenter de tels risques sont les suivants : les traitements de données relatives à la santé ..."*, ce qui est le cas en l'espèce car les données tombent indubitablement dans le champ des "données relatives à la santé"⁵ et des données médicales.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place de la procédure. Dans ce cas, en raison de la nomination du CEPD, qui est postérieure à la mise en place du système, le contrôle devient par la force des choses ex-post. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

La notification du DPD de la Commission a été reçue le 26 février 2007. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le CEPD aurait dû rendre son avis dans un délai de deux mois. En raison des jours de suspension, le CEPD rendra son avis pour le 6 août 2007 au plus tard (26 avril 2007 plus 100 jours de suspension), tel que prévu à l'article 27.4 du règlement.

3.2. Licéité du traitement et base juridique

L'article 5.a) du règlement prévoit que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si *"le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ... ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution"*. La gestion du dossier "Dépistage et suivi des cas d'asbestose - Base des données 'Amiante' (Service Médical et interventions psychosociales BXL)" rentre dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution, c'est pourquoi le traitement est licite.

En plus, l'article 5.d) du règlement prévoit que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si *"la personne concernée a indubitablement donné son consentement"*. Dans le cas d'espèce, la personne concernée est libre de se soumettre au dépistage, et pour ce faire elle donne son consentement.

⁵ Arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 6 novembre 2003, Lindqvist, C-101/01, Rec. p. I-0000.

La base légale des traitements relève des articles 59 et 78 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

L'article 59 prévoit: "*1. Le fonctionnaire qui justifie être empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident bénéficie de plein droit d'un congé de maladie. (...)*".

L'article 78 dispose: "*Dans les conditions prévues aux articles 13 à 16 de l'annexe VIII, le fonctionnaire a droit à une allocation d'invalidité lorsqu'il est atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de son groupe de fonctions. (...) Lorsque l'invalidité résulte d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, d'une maladie professionnelle ou d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine, l'allocation d'invalidité ne peut être inférieure à 120 % du minimum vital. Dans ce cas, l'institution ou l'organisme visés à l'article premier bis prend à sa charge la totalité de la contribution au régime de pensions*".

La base légale est donc conforme.

Par ailleurs les données relatives à la santé sont qualifiées dans l'article 10 du règlement (CE) 45/2001 de "catégories particulières de données".

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

L'article 10 du règlement prévoit que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit, à moins qu'il ne soit justifié par des motifs visés à l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) 45/2001. Le présent dossier porte très clairement sur le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé.

L'article 10.2.b) s'applique en l'espèce : "*le paragraphe 1 (interdiction du traitement des données relatives à la santé) ne s'applique pas lorsque : b) le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière du droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités (...)*". Il s'agit effectivement de la Commission en tant qu'employeur, qui respecte l'article 10.2.b en effectuant le traitement des données soumis.

En outre, l'article 10.2.a) est aussi pertinent dans le cas sous analyse : "*le paragraphe 1 (interdiction du traitement des données relatives à la santé) ne s'applique pas lorsque : a) la personne concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement (...)*". Tel que signalé au point 3.2 du présent avis, la personne concernée a donné son consentement au traitement en question.

Enfin, dans le cas présent, l'article 10.3 du règlement est aussi d'application en l'espèce. Il indique : "*le paragraphe 1 (interdiction du traitement des données relatives à la santé) ne s'applique pas lorsque le traitement des données est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou de la gestion de services de santé et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret équivalente*". En raison de leurs fonctions, les médecins intervenants sont soumis au secret professionnel. Cette disposition suppose également qu'il y ait obligatoirement

une séparation fonctionnelle pour ces praticiens, ce qui est le cas, puisque le service médical bénéficie d'une séparation fonctionnelle au sein de la division du personnel de la Commission (Service médical à part). En l'espèce, l'article 10.3 du règlement est bien respecté.

Par contre, le CEPD attire l'attention sur le fait que l'ensemble des services administratifs ayant la charge, dans le cadre de la médecine sociale, de traiter les dossiers incluant les données médicales est lui-même soumis au secret professionnel. Le CEPD recommande que cette obligation leur soit rappelée.

3.4 Qualité des données

Les données doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives*" (article 4.1.c du règlement (CE) 45/2001). Les données traitées, décrites au début de cet avis, doivent être considérées comme remplissant ces qualifications par rapport au traitement.

Même si l'on trouve toujours, dans les dossiers médicaux, certaines données courantes telles que le nom, la date de naissance et le numéro personnel, il va de soi que le contenu précis d'un dossier médical variera selon les cas. Néanmoins, il convient de garantir que le principe de la qualité des données sera respecté, surtout dans le cas du champ ouvert « commentaires ». Ces garanties pourraient revêtir la forme d'une recommandation générale qui serait adressée aux personnes traitant les dossiers, leur demandant d'assurer le respect de cette règle. Une grande vigilance doit par ailleurs être apportée aux traitements afin de ne pas transmettre ou donner accès à des données purement médicales à des personnes non autorisées.

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement, les données à caractère personnel doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*" et "*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*".

En l'occurrence, il s'agit de données telles que des résultats d'examens médicaux ou des notes prises par un médecin. Il n'est pas aisé de garantir ni d'apprécier l'exactitude de ces données. Néanmoins, le CEPD insiste sur la nécessité, pour l'institution, de prendre toutes les mesures raisonnables afin de disposer de données mises à jour et pertinentes. À titre d'exemple, il faut également conserver dans le dossier médical les autres avis médicaux présentés par la personne concernée, pour que ce dossier soit complet.

En l'espèce l'article 4.1.d du règlement est respecté. Les droits d'accès et de rectification sont à la disposition de la personne concernée, afin de rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données. Concernant ces deux droits d'accès et de rectification, voir point 3.9 ci-après.

Par ailleurs les données doivent être *traitées loyalement et licitement* (article 4.1.a du règlement (CE) 45/2001). La licéité a déjà fait l'objet d'une analyse. Quant à la loyauté, dans le cadre d'un sujet aussi sensible, elle doit faire l'objet de beaucoup d'attention. Elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir infra point 3.10).

3.5 Conservation des données

L'article 4.1.e du règlement (CE) 45/2001 pose le principe que les données doivent être *"conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"*.

La référence juridique de cette obligation est la Directive 2004/37/CE⁶. Pour mémoire dans le cas d'espèce, les données personnelles sont conservées pendant 40 ans après l'exposition aux agents cancérigènes ou mutagènes, en tant que délai maximum. Ce délai a été considéré nécessaire aux finalités du traitement sous analyse.⁷ Le règlement est donc respecté.

3.7 Transfert de données

Transferts des données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein

Le traitement doit être aussi examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein *"si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire"*.

Nous sommes dans le cas d'un transfert au sein d'une même institution (l'Assurance Maladie des Institutions Européennes). Nous sommes aussi en présence d'un transfert entre institutions puisque les données personnelles peuvent être aussi transférées au Service Juridique, dans le cadre des recours devant le Tribunal de la Fonction Publique, la préparation du mémoire en défense; ou aux juges du Tribunal de la Fonction Publique, à leur demande; ou, au Médiateur européen, à sa demande.

Il faut donc s'assurer que les conditions de l'article 7.1. soient respectées, ce qui est le cas puisque les données transmises (ou éventuellement transmises) sont, en principe, nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence des destinataires. Concernant ces transferts, rappelons que seules les données pertinentes doivent être transférées. Ce transfert est donc licite dans la mesure où la finalité est couverte par les compétences des destinataires. L'article 7.1 est donc bien respecté.

L'article 7.3) du règlement (CE) 45/2001 dispose que *"[l]e destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission"*. Il doit être explicitement garanti que toute personne qui est membre du service médical de la Commission recevant et traitant des données ne pourra les utiliser à d'autres fins. Dès lors, le CEPD recommande dans ce cas précis que la Commission spécifie que les personnes en charge du traitement ne puissent pas utiliser ces données à d'autres fins. Le même principe est applicable aux autres éventuels destinataires mentionnés. En plus, le CEPD recommande que dans le

⁶ En l'absence de règles spécifiques et propres aux Communautés pour un domaine concerné, en matière d'hygiène et de sécurité au travail, la Commission applique les règles les plus protectrices vis-à-vis de son personnel, en particulier la directive citée ci-dessous dont il faut noter qu'elle est destinée à harmoniser les législations nationales. Ainsi un certain nombre de traitements opérés par le Service médical se basent sur des directives en la matière. L'application de ces directives se justifie notamment par le fait que les institutions européennes se doivent de respecter les obligations qu'elles imposent aux Etats membres.

⁷ Voir les recommandations émises par le CEPD le 26 février 2007 en réponse à la consultation du Collège des Chefs d'administration.

cadre de transferts aux autres institutions, seules les personnes habilitées à connaître des données relatives à la santé, soumises au secret professionnel, soient destinataires des dossiers médicaux.

Transferts des données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires et relevant de la directive 95/46/CE

Par ailleurs, les résultats peuvent être transférés au médecin traitant désigné par la personne concernée, à la demande de la personne concernée. Si ces médecins sont établis dans des pays ayant une législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE, le traitement sera examiné à la lumière de l'article 8 du règlement (CE) 45/2001 au regard de ces transferts de données. Le même principe est applicable aux deux experts pneumologues externes. En l'occurrence ce transfert sera couvert par l'article 8.b qui indique que le transfert est possible si "*le destinataire démontre la nécessité de leur transfert et s'il n'existe aucune raison de penser que ce transfert pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée*".

La nécessité du transfert au médecin traitant est démontrée par le fait que c'est la personne concernée qui le demande. En ce qui concerne les deux experts pneumologues externes, la nécessité est démontrée par le besoin d'avoir un avis totalement indépendant sur chaque dossier.

Transfert des données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires et ne relevant de la directive 95/46/CE

Enfin, concernant le transfert à des destinataires ne relevant pas de la directive 95/46/CE (si ces médecins externes sont établis dans des pays ayant une législation nationale non fondée sur la directive 95/46/CE), il devra être examiné à la lumière de l'article 9 du règlement 45/2001. Il spécifie : "*1. Le transfert de données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires, et qui ne sont pas soumis à la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE, ne peut avoir lieu que pour autant qu'un niveau de protection adéquat soit assuré dans le pays du destinataire ou au sein de l'organisation internationale destinataire, et que ce transfert vise exclusivement à permettre l'exécution des missions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement*".

Si le pays du destinataire n'assurait pas un niveau de protection adéquat, les exceptions prévues aux articles 9.6 et 9.7 du règlement 45/2001 pourraient être d'application. Au regard du cas d'espèce, le point (a) de l'article 9.6. serait plus particulièrement d'application : "*Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, l'institution ou l'organe communautaire peut transférer des données à caractère personnel si (...) (a) la personne concernée a indubitablement donné son consentement au transfert envisagé, (...)*".

3.8 Traitement incluant le numéro de personnel ou le numéro identifiant

Le Commission utilise le numéro de personnel dans le cadre de la base de données "Amiante". L'utilisation d'un identifiant n'est, en soi, qu'un moyen -légitime, en l'espèce- de faciliter le travail du responsable du traitement des données à caractère personnel; toutefois, cette utilisation peut avoir des conséquences importantes. C'est d'ailleurs ce qui a poussé le législateur européen à encadrer l'utilisation de numéros identifiants par l'article 10.6 du règlement, qui prévoit l'intervention du CEPD. En l'espèce, l'utilisation du numéro de personnel peut avoir pour conséquence de permettre l'interconnexion de données traitées dans des contextes différents. Il ne s'agit pas ici d'établir les conditions dans lesquelles la

Commission peut traiter le numéro personnel, mais de souligner l'attention qui doit être portée à ce point du règlement. En l'espèce, l'utilisation du numéro personnel par la Commission est raisonnable car l'utilisation de ce numéro est un moyen de faciliter le travail du traitement.

3.9 Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. En application de l'article 13 du règlement, la personne concernée a notamment le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du traitement, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données.

L'article 20 du règlement prévoit certaines limitations à ce droit, notamment pour autant qu'elles constituent une mesure nécessaire pour garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui.

Le CEPD souhaite attirer l'attention sur le fait que la règle prévue par le règlement veut que la personne concernée puisse avoir accès à ses données à caractère personnel. Ce droit ne peut donc faire l'objet de limitations que dans des conditions strictes.

Pour ce qui est du point 3 de la Conclusion 221/04 (notes personnelles du médecin), la limitation fondée sur les "droits et libertés d'autrui" (autrui ne pouvant être le responsable du traitement) renvoie au fait que les droits et libertés d'un tiers identifié prévalent sur le droit d'accès de la personne concernée aux informations. Le CEPD se félicite qu'elle fasse l'objet d'un examen au cas par cas fondé sur le principe de proportionnalité. Cette limitation ne devra pas permettre un refus général d'accès aux notes personnelles des médecins figurant dans le dossier médical.

L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée. De la même façon que la personne concernée dispose du droit d'accès, cette dernière peut aussi faire modifier les données personnelles si nécessaire. Ce droit est quelque peu limité en ce qui concerne les données médicales, dans la mesure où il est difficile de garantir l'exactitude et l'exhaustivité de ces données. Il pourrait néanmoins s'appliquer à d'autres types de données figurant dans les dossiers médicaux (les données administratives, par exemple). En outre, comme on l'a signalé ci-dessus (au point 3.4 "Qualité des données" supra), la personne concernée peut demander que son dossier médical figurant dans la base de données "Asbestos" soit complet, en ce sens qu'elle peut demander que soient ajoutées à son dossier des informations telles que l'avis contradictoire d'un autre médecin ou une décision de la Commission sur un élément du dossier médical, pour garantir la présence d'informations mises à jour. Par conséquent, le CEPD considère que la réponse à la question 5 de la "Déclaration de confidentialité" devrait ajouter cette possibilité.

3.10 Information de la personne concernée

Le règlement (CE) 45/2001 prévoit que la personne concernée doit être informée lorsqu'il y a traitement de ses données personnelles et énumère une série de mentions obligatoires dans cette information. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres auprès d'autres personnes.

Les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables en l'espèce, dans la mesure où le fonctionnaire fournit les informations lors de visites médicales.

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque des informations peuvent être collectées auprès des différents intervenants dans le processus (par exemple, médecins externes).

Pour mémoire, l'information des personnes concernées est effectuée par la "Déclaration de confidentialité".

Afin que la loyauté du traitement soit parfaitement respectée, le paragraphe f) des articles 11 et 12 devrait être aussi mentionné. Le CEPD recommande donc l'ajout de la base juridique du traitement.

Il y a également lieu d'informer l'intéressé des destinataires potentiels des données. Dans le cas présent, le responsable du traitement doit ajouter à la "Déclaration de confidentialité" le transfert effectué aux experts pneumologues externes et la possibilité de transfert au CEPD.

3.11 Mesures de sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, "*le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger*".

L'ensemble de la procédure est traité sous couvert de la confidentialité. Des mesures de sécurité ad hoc sont prises dans le cadre de la consultation du dossier par la personne concernée ainsi que dans le cadre de la conservation de ces dossiers ou au regard de la confidentialité des communications garantie lors du transfert des informations au départ et à destination du service médical. C'est pourquoi on peut affirmer que l'article 22 du règlement est bien respecté.

Conclusion:

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que la Commission :

- rappelle à l'ensemble des services administratifs ayant la charge de traiter les dossiers incluant les données médicales dans le cadre de la médecine sociale, qu'ils sont eux même soumis au secret professionnel.
- respecte le principe de la qualité des données, surtout dans le cas du champ ouvert « commentaires ». Cela pourrait revêtir la forme d'une recommandation générale qui serait adressée aux personnes traitant les dossiers, leur demandant d'assurer le respect de cette règle. Une grande vigilance doit par ailleurs être apportée aux traitements afin de ne pas transmettre ou donner accès à des données purement médicales à des personnes non autorisées.

- spécifie que les personnes en charge du traitement ne puissent pas utiliser ces données à d'autres fins. Le même principe est applicable aux autres éventuels destinataires mentionnés. En plus, le CEPD recommande que dans le cadre de transferts aux autres institutions, seules les personnes habilitées à connaître des données relatives à la santé, soumises au secret professionnel, soient destinataires des dossiers médicaux.
- ne permette pas un refus général d'accès aux notes personnelles des médecins figurant dans le dossier médical.
- autorise la personne concernée à demander que son dossier médical figurant dans la base de données "Asbestos" soit complet, en ce sens qu'elle puisse demander que soient ajoutées à son dossier des informations telles que l'avis contradictoire d'un autre médecin ou une décision de la Commission sur un élément du dossier médical, pour garantir la présence d'informations mises à jour. Par conséquent, le CEPD considère que la réponse à la question 5 de la "Déclaration de confidentialité" devrait ajouter cette possibilité.
- ajoute à la "Déclaration de confidentialité" la base juridique du traitement et le transfert effectué aux expertes pneumologues externes et la possibilité de transfert au CEPD.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2007.

Joaquín BAYO DELGADO
Le Contrôleur Adjoint